



**Contrat relatif aux conditions de livraison direct du  
gaz naturel sur le réseau de distribution**

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

**NUMERO D' APPEL**

**URGENGES GAZ :**

**02 37 65 00 06**

Version	Date d'application	Nature de la modification
V1	12/03/2010	Rédaction du contrat CLD gaz > 100 m3/h
V2	21/07/2011	Changement du numéro d'urgence gaz

**CONDITIONS GENERALES  
SOMMAIRE**

Contrat relatif aux conditions de livraison du Gaz Naturel sur le réseau de distribution

– Conditions générales –

Version 2.0 - Gedia –

DEFINITIONS .....	3
ARTICLE 1 – OBJET ET CONSTITUTION .....	7
CHAPITRE 1 : CONDITIONS DE LIVRAISON ET DEBITS HORAIRES.....	7
ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LIVRAISON ET CARACTERISTIQUES DU GAZ.....	7
ARTICLE 3 – DEBITS HORAIRES MAXIMAL ET MINIMAL DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT .....	7
CHAPITRE 2 : POSTE DE LIVRAISON .....	9
ARTICLE 4 – CONSTITUTION ET PROPRIETE DU POSTE DE LIVRAISON .....	9
ARTICLE 5 – LOCAL DU POSTE DE LIVRAISON .....	9
ARTICLE 6 – MAINTENANCE, MISE EN CONFORMITE ET RENOUVELLEMENT DU POSTE DE LIVRAISON .....	9
CHAPITRE 3 : INTERVENTIONS OPERATIONNELLES .....	10
ARTICLE 7 - ACCES AU POSTE DE LIVRAISON .....	10
ARTICLE 8 – INTERVENTION DU CLIENT DANS LE POSTE DE LIVRAISON .....	10
ARTICLE 9 – INTERVENTION PROGRAMMEE DU DISTRIBUTEUR DANS LE POSTE DE LIVRAISON.....	10
ARTICLE 10 – INTERVENTION PROGRAMMEE DU CLIENT SUR SON INSTALLATION INTERIEURE.....	11
ARTICLE 11 – POSTE DE LIVRAISON, TERRAIN ET INSTALLATION INTERIEURE DU CLIENT .....	12
ARTICLE 12 – MESURES ET INFORMATIONS RELATIVES AUX QUANTITES LIVREES .....	12
ARTICLE 13 – OPERATIONS OU TRAVAUX PROGRAMMES SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION .....	14
ARTICLE 14 – SECURITE ET INSTRUCTIONS OPERATIONNELLES EN PRESENCE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES.....	15
ARTICLE 15 – REDUCTION OU INTERRUPTION DES LIVRAISONS DE GAZ.....	15
CHAPITRE 4 : RACCORDEMENT ET MISE EN SERVICE OU HORS SERVICE.....	17
ARTICLE 16 – OUVRAGES DE RACCORDEMENT ET MISE EN SERVICE .....	17
ARTICLE 17 – REMISE EN SERVICE, MISE HORS SERVICE .....	17
CHAPITRE 5 : PAIEMENT ET FACTURATION .....	18
ARTICLE 18 – REMUNERATION DU DISTRIBUTEUR .....	18
ARTICLE 19 – FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT .....	18
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES .....	19
ARTICLE 20 – FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES ASSIMILEES.....	19
ARTICLE 21 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES.....	20
ARTICLE 22 – REVISION DU CONTRAT .....	21
ARTICLE 23 – IMPOTS ET TAXES .....	21
ARTICLE 24 - INFORMATION .....	22
ARTICLE 25 - CONFIDENTIALITE.....	22
ARTICLE 26 - DUREE.....	22
ARTICLE 27 - RESILIATION .....	23
ARTICLE 28 - CESSION.....	23
ARTICLE 29 – CONCERTATION, LITIGES ET DROIT APPLICABLE .....	23
ARTICLE 30 - DIVERS.....	23

## DEFINITIONS

Au sens du Contrat les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

Ayant droit propriétaire : personne physique ou morale qui tient tous ses droits, notamment d'usage, du propriétaire. Dans le présent Contrat, l'ayant-droit du propriétaire est désigné sous le terme « Ayant-droit ».

Branchement : ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution et la bride amont du Poste de Livraison. Le Branchement fait partie du Réseau de Distribution.

Catalogue des Prestations : liste publiée par le Distributeur sur son site de publication, tel que défini à l'Article 12.4, des prestations proposées aux fournisseurs et aux clients. Le Catalogue indique le tarif applicable, le standard de réalisation et les conditions de facturation.

Client : personne physique ou morale signataire du présent Contrat et pour le compte de laquelle sont réalisées les prestations objet du présent Contrat.

Conditions Générales : les présentes conditions générales du Contrat et leurs annexes éventuelles.

Conditions Particulières : partie du Contrat dans laquelle figurent en particulier les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement, les Débits Horaires Maximal et Minimal, les Conditions de Livraison et le Prix.

Conditions de Livraison : obligations du Distributeur relatives aux caractéristiques physiques du Gaz livré au Client par le Distributeur. Les Conditions de Livraison sont définies aux Conditions Particulières.

Contrat : le Contrat est constitué des trois documents suivants : l'Accord des Parties, les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières.

Contrat d'Acheminement : contrat conclu entre le Distributeur et un Fournisseur ou, dans certains cas, entre le Distributeur et le Client, en application duquel le Distributeur réalise une prestation d'acheminement de Gaz.

Contrat de Fourniture : contrat conclu entre le Client et un Fournisseur en application duquel le Fournisseur vend au Client une quantité de gaz.

Contrat de Raccordement : contrat conclu entre le Client ou un tiers et le Distributeur visant à réaliser et/ou installer les Ouvrages de Raccordement et à assurer leur Mise en Gaz et leur Mise en Service.

Débit Horaire Maximal : débit d'énergie, exprimé en kWh (PCS) par heure, visé à l'Article 3 - des Conditions Générales. Le Débit Horaire Maximal est défini aux Conditions Particulières.

Débit Horaire Minimal : débit d'énergie, exprimé en kWh (PCS) par heure, visé à l'Article 3 - des Conditions Générales. Le Débit Horaire Minimal est défini aux Conditions Particulières.

Dispositif de Mesurage : ensemble des équipements de mesure et de calcul, localisés soit sur un Poste de Livraison, soit en des points quelconques du Réseau de Distribution, des équipements de télétransmission, et des systèmes ou procédures de calcul, utilisés par le Distributeur pour déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison, leurs caractéristiques et leur contenu énergétique.

Dispositif Local de Mesurage : ensemble des équipements de mesure, de calcul et de télétransmission localisés sur un Poste de Livraison, utilisés par le Distributeur pour déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison, et leurs caractéristiques. Il fait partie du Poste de Livraison.

Distributeur : opérateur du Réseau de Distribution, au sens de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché de l'électricité et du gaz et au service public de l'énergie.

Exploitation : toute action technique, administrative et de management destinée à utiliser tout bien ou installation dans les meilleures conditions de sécurité, de continuité et de qualité de service.

Contrat relatif aux conditions de livraison du Gaz Naturel sur le réseau de distribution

– Conditions générales –

Version 2.0 - Gedia –

Forfait Location : offre par laquelle le Distributeur loue au Client soit un Poste de Livraison ou un Dispositif Local de Mesurage dans leur totalité, soit certains éléments du Dispositif Local de Mesurage tels que désignés aux Conditions Particulières. Cette offre inclut la Maintenance Préventive et la Maintenance Corrective, le Renouvellement et la Mise en Conformité, ainsi que tous les actes d'Exploitation relatifs aux équipements du Poste de Livraison placés en location.

Fournisseur : cocontractant avec le Distributeur du Contrat d'Acheminement au titre duquel le Gaz est livré au Point de Livraison du Client.

Gaz : gaz naturel répondant aux prescriptions réglementaires.

Installation Intérieure : ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au Réseau de Distribution, placés sous la responsabilité du Client et situés en aval du Point de Livraison.

Jour : période de 23 (vingt-trois), 24 (vingt-quatre) ou 25 (vingt-cinq) heures consécutives, commençant à 6 (six) heures un jour donné et finissant à 6 (six) heures le jour suivant.

Local du Poste de Livraison : local dans lequel est installé le Poste de Livraison.

Maintenance : toute action technique, administrative et de management réalisée durant le cycle de vie d'un bien, destinée à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise. La Maintenance recouvre la Maintenance Corrective et la Maintenance Préventive.

Maintenance Corrective : toute action technique, administrative et de management exécutée après détection d'une panne et destinée à remettre un bien dans un état dans lequel il remplit les fonctions requises. Elle peut consister en un dépannage et remise en service sans démontage, en une réparation (avec démontage et remise en état mais sans remplacement de composant) ou en une reconstruction (avec remplacement de composants mais à l'exclusion du Renouvellement du bien).

Maintenance Préventive : toute action technique, administrative et de management exécutée à des intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinée à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un bien. Elle se décompose en maintenance préventive d'inspection (contrôle de conformité réalisé en mesurant, observant, testant, calibrant les caractéristiques des éléments du Poste de Livraison) et de révision (ensemble complet d'examens et d'actions réalisés afin de maintenir le niveau requis de disponibilité et de sécurité des éléments du Poste de Livraison). Cette révision peut le cas échéant nécessiter un démontage total ou partiel du bien.

Mètre Cube Normal ou m3(n) : quantité de Gaz qui, à 0 (zéro) degré Celsius et sous une pression absolue de 1,01325 bar, le Gaz étant exempt de vapeur d'eau, occupe un volume de un mètre cube.

Mise en Conformité : toute action technique et administrative visant à rendre un Poste de Livraison ou un Dispositif Local de Mesurage existant ou en cours d'installation conforme aux prescriptions réglementaires existantes ou nouvelles et aux règles de l'art.

Mise en Gaz : opération consistant à expulser l'air d'une installation et à la remplir de Gaz sans en permettre la circulation.

Mise en Service : opération consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation.

Mise hors Pression : opération consistant à abaisser la pression du Gaz jusqu'à la valeur de la pression atmosphérique.

Mise hors Service : opération consistant à rendre durablement impossible un débit permanent de Gaz dans une installation.

Offre Pression : offre par laquelle le Distributeur s'engage à dimensionner le Réseau de Distribution de sorte que la pression à la bride amont du Poste de Livraison (ou à la bride aval si le Poste de Livraison est en totalité propriété du Distributeur) soit, en conditions normales d'exploitation, supérieure ou égale à une valeur minimale définie aux Conditions Particulières tant que l'énergie livrée au Client sur la période convenue reste inférieure ou égale à la quantité souscrite.

Opérateur Prudent et Raisonnable : personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui pour ce faire met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre dans des circonstances et des conditions similaires par un professionnel compétent et expérimenté agissant conformément aux lois, réglementations et usages.

Ouvrages de Raccordement : ensemble des ouvrages assurant le raccordement de l'Installation Intérieure à la canalisation de distribution. Les Ouvrages de Raccordement sont constitués du Branchement et du Poste de Livraison. Ils sont définis aux Conditions Particulières.

Partie : l'une quelconque des parties au Contrat.

Point de Livraison : point où le Distributeur livre au Client du Gaz en application d'un Contrat d'Acheminement. Le

Point de Livraison est la bride aval d'un Poste de Livraison.

Poste de Livraison : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du Gaz livré au Client. Chacun des équipements qui le constituent peut être soit propriété du Distributeur, soit propriété du Client ou mis à sa disposition par un tiers qui lui transmet les droits et obligations nécessaires à l'exécution du Contrat.

Pouvoir Calorifique Supérieur ou PCS : quantité de chaleur, exprimée en kWh, qui serait dégagée par la combustion complète de 1 (un) m<sup>3</sup>(n) de Gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,01325 bar, le Gaz et l'air étant à une température initiale de 0 (zéro) degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de 0 (zéro) degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Pression de Livraison : pression relative du Gaz au Point de Livraison.

Prix : ensemble des éléments du prix de la prestation objet du Contrat. Le Prix est défini aux Conditions Particulières.

Quantités Livrées : quantités d'énergie correspondant à la somme des Quantités Mesurées par le Dispositif Local de Mesurage et des éventuelles Quantités Corrigées.

Quantités Mesurées : quantités d'énergie provenant des relevés réalisés sur le Dispositif Local de Mesurage, selon la fréquence résultant de l'Option Tarifaire choisie par le Fournisseur et en fonction des événements impactant la vie du Contrat, et calculées au moyen du Dispositif de Mesurage.

Remise en Service : opération consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation à la suite d'une Mise hors Service.

Renouvellement du Poste de Livraison : remplacement, à l'identique ou non, de tout Poste de Livraison arrivant en fin de cycle de vie.

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la

Contrat relatif aux conditions de livraison du Gaz Naturel sur le réseau de distribution

– Conditions générales –

Version 2.0 - Gedia –

responsabilité du Distributeur, constitué notamment de canalisations, d'appareils de mesure, d'organes de détente, de sectionnement, de systèmes de transmission, de systèmes informatiques etc., à l'aide duquel le Distributeur réalise des prestations d'acheminement de Gaz dans le cadre de Contrats d'Acheminement.

Réseau Basse Pression : Réseau de distribution dont la pression normale de service est inférieure ou égale à 50 mbar.

Réseau MPB : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est comprise entre 0,4 (zéro virgule quatre) bar et 4 (quatre) bar.

Utilisateur du Réseau de Distribution : toute personne livrant du Gaz au Distributeur en un point quelconque du Réseau de Distribution ou recevant du Gaz livré par le Distributeur en un point quelconque du Réseau de Distribution.

VPe (vérification périodique) : opération de contrôle réglementaire consistant à vérifier, à intervalles réguliers, que le Dispositif Local de Mesurage reste conforme aux exigences qui lui sont applicables. La VPe exclut expressément la Maintenance Corrective. Les coûts de la VPe sont inclus dans le tarif d'acheminement quel que soit le régime de propriété du Dispositif Local de Mesurage.

## ARTICLE 1 – OBJET ET CONSTITUTION

Le Contrat a pour objet de déterminer :

- les obligations du Distributeur à l'égard du Client et notamment les Conditions de Livraison du Gaz livré au Client au Point de Livraison, sans obligation de quantités à la charge du Distributeur,
- les obligations du Client à l'égard du Distributeur et notamment les dispositions de sécurité à respecter,
- les prestations réalisées par les Parties sur le Poste de Livraison.

Il s'applique de manière exclusive, à tout Client doté d'un compteur de débit supérieur à 100m<sup>3</sup>/h ainsi qu'à tout Client souhaitant bénéficier de prestations de livraison spécifiques ne pouvant être satisfaites par l'application des Conditions Standards de Livraison.

Le présent contrat s'intègre dans un ensemble contractuel global entre un Contrat d'Acheminement, conclu entre le fournisseur et le Distributeur, et un Contrat de Fourniture, conclu entre le Client et un Fournisseur. Il ne peut donc produire effet qu'à la condition que ces deux Contrats complémentaires ont effectivement été conclus.

## CHAPITRE 1 : CONDITIONS DE LIVRAISON ET DEBITS HORAIRES

### ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LIVRAISON ET CARACTERISTIQUES DU GAZ

Le Distributeur s'engage à respecter les Conditions de Livraison définies aux Conditions Particulières. Celles-ci précisent en particulier les obligations du Distributeur relatives à la Pression de Livraison,.

En cas de changement dans l'exploitation normale du Réseau de Distribution susceptible d'avoir des conséquences significatives sur les Conditions de Livraison, le Client et le Distributeur se concerteront dans les meilleurs délais pour rechercher les solutions permettant d'en limiter à moindre coût les conséquences sur les Conditions de Livraison.

Le gaz livré par le Distributeur est du gaz naturel de type H, constitué d'un mélange d'hydrocarbures gazeux et d'autres gaz ; ses caractéristiques physico-chimiques sont conformes à la réglementation en vigueur visant le gaz combustible transporté par canalisations.

Le pouvoir calorifique supérieur (P.C.S.) peut varier entre 10,7 kWh/m<sup>3</sup> (n) et 12,8 kWh/m<sup>3</sup> (n) dans les conditions dites normales de température et de pression (0°C - 1,01325 bar).

### ARTICLE 3 – DEBITS HORAIRES MAXIMAL ET MINIMAL DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

**3.1** Pour l'enlèvement du Gaz en un Point de Livraison, afin d'assurer un fonctionnement normal du Réseau de Distribution et du Poste de Livraison et notamment du Dispositif Local de Mesurage, le Client s'engage :

- à ne pas dépasser le Débit Horaire Maximal fixé aux Conditions Particulières pour ledit Point de Livraison ;
- à ne pas enlever, en régime normal d'exploitation de ses installations, un débit horaire inférieur au Débit Horaire Minimal fixé aux Conditions Particulières pour ledit Point de Livraison. Cette disposition ne fait pas obstacle à la possibilité pour le Client d'arrêter ses installations.

Contrat relatif aux conditions de livraison du Gaz Naturel sur le réseau de distribution

– Conditions générales –

Version 2.0 - Gedia –

**3.2** Le Client s'engage à informer le Distributeur de toute modification substantielle de son installation ou de son rythme d'activité.

Le Distributeur avertit le Client par tous moyens si les débits horaires enlevés par le Client au Point de Livraison sont durablement ou régulièrement supérieurs au Débit Horaire Maximal ou inférieurs au Débit Horaire Minimal fixés aux Conditions Particulières pour ledit Point de Livraison.

Les Parties se rapprochent alors aux fins de définir les évolutions techniques nécessaires et de négocier les termes d'un nouveau contrat.

Si ces négociations n'aboutissent pas dans un délai raisonnable, le Distributeur met en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, le Client, propriétaire du Poste de livraison ou Ayant-droit, soit de rendre le dit Poste de Livraison compatible avec les enlèvements constatés, soit de prendre en location un Poste de Livraison compatible avec les enlèvements constatés. Sans action du Client, le Distributeur peut résilier le Contrat au terme d'un délai de 2 (deux) mois suivant la date d'envoi de cette mise en demeure.

A la signature du nouveau contrat de livraison, les Parties mettent immédiatement en œuvre les mesures nécessaires pour rendre les équipements du Poste de Livraison compatibles avec les enlèvements constatés.

Le coût des modifications est à la charge des propriétaires respectifs des équipements du Poste de Livraison, sans préjudice de l'application de l'Article 21 - des Conditions Générales.



## CHAPITRE 2 : POSTE DE LIVRAISON

### ARTICLE 4 – CONSTITUTION ET PROPRIETE DU POSTE DE LIVRAISON

Le Poste de Livraison comporte les équipements nécessaires à la détente éventuelle du Gaz, à la régulation éventuelle de la pression, au comptage et, le cas échéant, à l'enregistrement et au relevé à distance des Quantités Livrées.

Tout Poste de Livraison pour lequel les Quantités Livrées annuelles sont ou deviennent supérieures à 5 GWh doit être équipé, à la charge du Client, d'une machine de relevé à distance permettant la détermination des quantités journalières acheminées et compatible avec le Dispositif de Mesurage du Distributeur.

Les caractéristiques et le régime de propriété du Poste de Livraison sont définies aux Conditions Particulières.

### ARTICLE 5 – LOCAL DU POSTE DE LIVRAISON

Le Poste de Livraison est généralement installé dans un local ou dans une armoire de détente et comptage situé en propriété privée, en limite du domaine public.

Le Client réalise et entretient ou fait réaliser et entretenir, pendant toute la durée du Contrat et sous sa responsabilité, le Local et la clôture éventuels du Poste de Livraison, conformément à leur destination et à la réglementation. Le Client ne pourra demander au Distributeur aucune participation financière à l'un quelconque de ces titres.

De même, aucune participation financière ne saurait être demandée au Distributeur au titre de l'installation, l'abonnement, l'utilisation et le bon fonctionnement de l'alimentation du Local du Poste de Livraison en électricité dont le Client reconnaît faire son affaire. Il en est de même pour les vérifications réglementaires de l'installation électrique du Local du Poste de Livraison.

Si le Dispositif Local de Mesurage nécessite le raccordement du Local du Poste de Livraison au réseau téléphonique, le Distributeur, titulaire du contrat de téléphonie, supporte tous les frais liés à l'abonnement, à l'utilisation et au bon fonctionnement de la ligne sans qu'aucune participation ne puisse toutefois lui être demandée au titre de l'installation de la ligne téléphonique dont le Client fait son affaire.

### ARTICLE 6 – MAINTENANCE, MISE EN CONFORMITE ET RENOUVELLEMENT DU POSTE DE LIVRAISON

En cas de location du Poste de Livraison, le Forfait Location inclut la Maintenance tant Préventive que Corrective, sauf cas de détérioration imputable au Client. Le Renouvellement de tout ou partie du Poste de Livraison ainsi que toute Mise en Conformité des équipements dudit Poste sont assurés par le Distributeur, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable.

Si le Client est propriétaire ou Ayant-droit de tout ou partie du Poste de Livraison, la Maintenance Préventive et la Maintenance Corrective ainsi que le Renouvellement et la Mise en Conformité sont réalisés par le Client à ses frais

## CHAPITRE 3 : INTERVENTIONS OPERATIONNELLES

### ARTICLE 7 - ACCES AU POSTE DE LIVRAISON

Le Distributeur, ses préposés ou contractants peuvent accéder au Poste de Livraison, pour la lecture des index de comptage, toute raison de sécurité, toutes instructions opérationnelles en application du présent Chapitre, et tous autres actes lui incombant en sa qualité d'opérateur de Réseau de Distribution. Ils y accèdent également pour réaliser, le cas échéant, les prestations prévues dans le Forfait Location.

En cas de location du Poste de Livraison, les représentants ou préposés du Client ne sont autorisés à accéder au Poste de Livraison, sauf accord préalable du Distributeur, que pour la lecture des index et pour s'assurer de la valeur de la Pression de Livraison.

Lorsque le Local du Poste de Livraison n'est pas directement accessible par les préposés ou contractants du Distributeur depuis la voie publique, le Distributeur s'engage à ce que lesdits préposés ou contractants respectent les consignes d'accès et de sécurité de l'établissement du Client sous réserve que lesdites consignes leur aient été préalablement communiquées par écrit. Le Client s'engage pour sa part à assurer ou à faire assurer à tout moment le libre accès des préposés ou contractants du Distributeur, ainsi que de leurs véhicules, au Local du Poste de Livraison ainsi qu'aux organes de sécurité amont.

### ARTICLE 8 – INTERVENTION DU CLIENT DANS LE POSTE DE LIVRAISON

Le Distributeur peut autoriser les préposés ou contractants du Client à intervenir en cas d'urgence, c'est à dire lorsque la sécurité des personnes ou des biens l'exige, dans les limites et selon les modalités précisées alors dans une convention d'intervention sur le Poste de Livraison préalablement signée par le Client et le Distributeur.

En l'absence d'urgence, le Client n'est pas autorisé à intervenir sur les équipements dont le Distributeur est propriétaire. Le Client se charge de faire respecter cette disposition par ses préposés et ses contractants. Les demandes particulières du Client qui pourront être faites en son nom ou pour le compte de l'un de ses contractants seront soumises à l'accord préalable du Distributeur. En cas d'accord, les interventions se feront conformément à une consigne décrivant les manœuvres à effectuer préalablement établie par le Distributeur et remise au Client.

En l'absence d'urgence, le Client intervient librement sur les équipements dont il est propriétaire ou Ayant-droit, sous réserve des consignes opérationnelles, des obligations à la charge du Distributeur et des engagements contractuels du Client vis-à-vis du Distributeur, et est responsable de leur sécurité. Néanmoins, tout réarmement des organes de sécurité nécessaire à une Remise en Service du Poste de Livraison est réalisé par le Distributeur. Il en est de même de toute opération conduisant à déplomber les appareils de comptage et/ou de conversion.

### ARTICLE 9 – INTERVENTION PROGRAMMEE DU DISTRIBUTEUR DANS LE POSTE DE LIVRAISON

#### 9.1 Intervention pour travaux

Le Distributeur informe le Client au moins 48 heures à l'avance de toute intervention sur le Poste de Livraison, qu'il peut avoir à réaliser au titre du présent Chapitre, et susceptible d'entraîner des actes d'exploitation de la part du Client sur son Installation Intérieure : condamnation d'organes de coupure, mise hors service de tout ou partie des installations, et précise dans quelle mesure et pour quelle durée ses obligations au titre du Contrat sont affectées.

Le Client et le Distributeur coordonnent leurs interventions respectives du début des opérations

Contrat relatif aux conditions de livraison du Gaz Naturel sur le réseau de distribution

– Conditions générales –

Version 2.0 - Gedia –

jusqu'au rétablissement des conditions normales d'exploitation. Cette coordination prévoit les échanges indispensables à la réalisation des opérations dans les meilleures conditions de sécurité.

Le Client définit et réalise à ses frais les actes d'exploitation nécessaires sur son installation intérieur.

Le Distributeur et le Client définissent les modalités d'interruption ainsi que de Remise en Service du Poste de Livraison et/ou de l'Installation Intérieure du Client. Le Client se charge de répercuter cette information au Fournisseur.

Tout réarmement des organes de sécurité nécessaire à une Remise en Service du Poste de Livraison est réalisé par le Distributeur. Il en est de même de toute opération conduisant à déplomber les appareils de comptage et/ou de conversion.

D'une façon générale, les ouvrages auxquels l'un ou l'autre des intervenants ne devra pas avoir accès pendant une phase donnée de l'intervention seront signalés sur place et leur manœuvre sera physiquement interdite (condamnation).

## **9.2 Intervention pour interruption de fourniture à la demande du Fournisseur**

Le Client reconnaît que le Fournisseur est susceptible de demander au Distributeur, selon des modalités qui lui auront été préalablement communiquées par le Fournisseur, une intervention pour Mise hors Service suite à des prestations de fourniture impayées.

Le Distributeur peut mettre en œuvre tous moyens à sa disposition, y compris judiciaires, aux fins de pouvoir réaliser l'interruption.

Le Distributeur organise la Remise en Service à la demande du Fournisseur.

## **9.3 Intervention à la suite de la suspension ou de la résiliation du Contrat d'Acheminement**

Le Client reconnaît que le Distributeur est susceptible de procéder à la Mise hors Service du Poste de Livraison lorsqu'il a connaissance que le Point de Livraison cesse d'être rattaché à un ou des Contrat(s) d'Acheminement ou lorsqu'il a connaissance de la suspension ou de la résiliation du Contrat d'Acheminement au titre duquel le Gaz est livré au Poste de Livraison.

Le Distributeur fait ses meilleurs efforts pour informer le Client au moins 48 heures à l'avance de toute intervention sur le Poste de Livraison, qu'il peut avoir à réaliser au titre du présent Chapitre, et susceptible d'entraîner des actes d'exploitation de la part du Client sur son Installation Intérieure : condamnation d'organes de coupure, mise hors service de tout ou partie des installations, ...

## **ARTICLE 10 – INTERVENTION PROGRAMMEE DU CLIENT SUR SON INSTALLATION INTERIEURE**

Le Client informe le Distributeur au moins 5 (cinq) jours à l'avance de toute intervention sur son Installation Intérieure susceptible d'entraîner des actes d'Exploitation de la part du Distributeur sur le Poste de Livraison.

Cette information doit avoir lieu, en particulier, lorsque le Client envisage de manœuvrer l'organe de coupure amont de son Installation Intérieure quand celui-ci n'est pas à l'extérieur et à l'aval du poste.

Le Client et le Distributeur coordonnent leurs interventions respectives du début des opérations jusqu'au rétablissement d'un régime normal d'exploitation. Cette coordination prévoit les échanges indispensables à la réalisation des opérations dans les meilleures conditions de sécurité.

Le Client est responsable des actes d'Exploitation nécessaires sur son Installation Intérieure.

Le Distributeur et le Client définissent les modalités d'interruption ainsi que de Remise en Service du Poste de Livraison et/ou de l'Installation Intérieure du Client.

Tout réarmement des organes de sécurité nécessaire à une Remise en Service du Poste de

Contrat relatif aux conditions de livraison du Gaz Naturel sur le réseau de distribution

– Conditions générales –

Version 2.0 - Gedia –

Livraison est réalisé par le Distributeur. Il en est de même de toute opération conduisant à déplomber les appareils de comptage et/ou de conversion.

D'une façon générale, les parties d'ouvrages auxquels l'un ou l'autre intervenant ne devra pas avoir accès pendant une phase donnée de l'intervention seront signalées sur place et leur manœuvre sera physiquement interdite (condamnation).

## **ARTICLE 11 – POSTE DE LIVRAISON, TERRAIN ET INSTALLATION INTERIEURE DU CLIENT**

### **11.1 Droits sur le terrain et Poste de Livraison dont le Client est propriétaire ou Ayant-droit en tout ou partie :**

Dans les cas où, pour réaliser les opérations visées au présent Contrat, le Distributeur intervient sur le terrain ou sur le Poste de Livraison dont le Client est propriétaire ou Ayant-droit :

- le Client consent au Distributeur les droits sur ledit terrain ou Poste de Livraison nécessaires à l'Exploitation, à la Maintenance, au Renouvellement et à la Mise en Conformité des Ouvrages de Raccordement ;
- le Client garantit le Distributeur contre les conséquences pécuniaires de tout recours de tiers ayant pour fondement une atteinte par le Distributeur aux droits dudit tiers à raison des droits consentis en application de l'alinéa ci-dessus.

### **11.2 Installation Intérieure**

L'Installation Intérieure est sous la responsabilité du Client.

Le Client fournit au Distributeur une déclaration de conformité de l'Installation Intérieure aux règlements et normes en vigueur compte tenu des Conditions de Livraison définies aux Conditions Particulières.

Le Distributeur ou le Client s'engage à régler la Pression de Livraison à une valeur compatible avec la pression à ne pas dépasser sur l'Installation Intérieure déclarée par le Client et indiquée aux Conditions Particulières pour ledit Point de Livraison.

Si le Client procède à des modifications de l'Installation Intérieure ayant pour effet de diminuer la pression à ne pas dépasser sur l'Installation Intérieure, il s'engage à déclarer au Distributeur la nouvelle valeur de ladite pression. Cette modification, si elle est compatible avec les caractéristiques du Poste de Livraison, fait l'objet d'un avenant au Contrat ; dans le cas contraire, le Distributeur serait délié de ses obligations au titre du Contrat.

En cas de non-conformité de l'Installation Intérieure aux règlements et normes, le Distributeur serait immédiatement délié de ses obligations au titre du Contrat, jusqu'à la cessation de ladite non-conformité ou la mise en cohérence de la pression à ne pas dépasser sur l'Installation Intérieure avec les Conditions de Livraison.

## **ARTICLE 12 – MESURES ET INFORMATIONS RELATIVES AUX QUANTITES LIVREES**

### **12.1 Détermination des Quantités Livrées**

Le Distributeur détermine les Quantités Livrées au Client au moyen du Dispositif de Mesurage et selon la fréquence résultant des options choisies par le Fournisseur et transmises au Distributeur.

Lorsque le Client s'approvisionne auprès de plusieurs Fournisseurs, les Quantités Livrées au titre de chaque Fournisseur sont déterminées par le Distributeur par application d'un accord signé entre le Client et les Fournisseurs (« accord de répartition »).

### **12.2 Contrôle du Dispositif Local de Mesurage**

12.2.1 Le Distributeur procède ou fait procéder à la VPe en application de la réglementation. Dans ce cadre, il prend en charge les frais de déplombage, dépose, transport et remise en

Contrat relatif aux conditions de livraison du Gaz Naturel sur le réseau de distribution

– Conditions générales –

Version 2.0 - Gedia –

place des éléments ou ensembles d'éléments du Dispositif Local de Mesurage. Pendant les opérations de VPe, le propriétaire de l'appareil fournit à ses frais, sauf cas particulier, un appareil de remplacement compatible avec ses engagements contractuels. Si le Client propriétaire ne peut fournir un tel appareil de remplacement, celui-ci peut être fourni par le Distributeur aux frais du Client.

Si l'appareil à contrôler a dépassé son cycle de vie au regard des règles du Distributeur, ce dernier propose au Client de souscrire un Forfait Location.

Si le Client refuse le Forfait Location, le Distributeur procède ou fait procéder à la VPe de l'appareil du Client et :

- ou bien l'appareil se révèle conforme et le Distributeur le repose à ses frais ;
- ou bien l'appareil se révèle non conforme et le Distributeur propose alors au Client l'une des solutions suivantes :
  - la remise en conformité de l'appareil aux frais du Client suivie d'une repose par le Distributeur aux frais de ce dernier,
  - la souscription d'un Forfait Location,
  - la pose aux frais du Distributeur d'un nouvel appareil compatible et conforme qui sera fourni par le Client.

12.2.2 En dehors des VPe, une Partie peut à tout moment demander le contrôle de tout élément ou ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage, soit par le Distributeur, soit par un expert désigné d'un commun accord entre les Parties ; les Parties s'engagent dans ce dernier cas à accepter les conclusions de l'expert désigné. Le contrôle s'entend de tout contrôle visuel ou de tout contrôle en laboratoire. Les Parties s'informent mutuellement préalablement à un tel contrôle. Chaque Partie peut assister au contrôle. Le Distributeur peut fournir un appareil de remplacement pendant le contrôle.

Les coûts du contrôle y compris la fourniture de l'appareil de remplacement sont supportés par la Partie propriétaire de l'élément ou de l'ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage si l'élément ou l'ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage contrôlé n'est pas conforme à la réglementation, et par la Partie demanderesse dans le cas contraire.

12.2.3 Si un élément du Dispositif Local de Mesurage contrôlé n'est pas conforme, la Partie propriétaire ou Ayant-droit de l'élément non conforme procède ou fait procéder à ses frais à la Mise en Conformité dudit élément. A défaut de Mise en Conformité dans un délai de 2 (deux) mois par le propriétaire ou Ayant-droit, l'autre Partie pourra dans le délai d' 1 (un) mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception résilier le Contrat sans préjudice de toute somme restant due et des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

### **12.3 Correction des Quantités Mesurées**

12.3.1 Si à l'occasion d'une VPe, un élément ou ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage se révèle non conforme à la réglementation, aucune correction des Quantités Mesurées ne sera appliquée pour ce motif à ce Point de Livraison pour la période précédant la VPe, le Dispositif Local de Mesurage étant réputé conforme avec la réglementation jusqu'à la constatation du contraire.

12.3.2 En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage ou du Dispositif de Mesurage ou en cas de livraison de Gaz au Client sans utilisation de l'ensemble des éléments du Dispositif Local de Mesurage, notamment en cas de mise en biseau du Poste de Livraison, le Distributeur effectue une correction des Quantités Mesurées au Point de Livraison.

La correction porte sur la période de dysfonctionnement commençant au plus tôt à la moins éloignée des dates suivantes :

- la date de prescription légale pour un éventuel redressement de facturation,
- la date du dernier contrôle où l'élément ou l'ensemble d'éléments du Dispositif

Contrat relatif aux conditions de livraison du Gaz Naturel sur le réseau de distribution

- Conditions générales -

Version 2.0 - Gedia -

de Mesurage a été constaté conforme, et finissant à la date où ledit élément ou ensemble d'éléments a été remis en conformité. Le Distributeur informe le Client le plus tôt possible de la survenance d'une telle situation. Il communique au Client les éléments justificatifs de la correction effectuée.

- 12.3.3 En cas de contestation par le Client des Quantités Corrigées, celui-ci réunit, dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la mise à disposition par le Distributeur de ces Quantités Corrigées, le Distributeur et le Fournisseur (ou le Fournisseur désigné par l'accord de répartition en cas de pluralité de Fournisseurs) aux fins de trouver un accord. Il transmet aux participants préalablement à la réunion tous éléments justifiant sa contestation.

A défaut d'accord, le Client peut faire appel à un expert désigné d'un commun accord. Les frais d'expert sont à sa charge.

Les participants s'engagent à accepter les conclusions de l'expert désigné dans les conditions décrites à l'alinéa précédent.

## **12.4 Traitement des mesures et informations**

- 12.4.1 Le Distributeur s'engage à tenir à la disposition du Client les mesures particulières propres à ce dernier dont il dispose, collectées au moyen du Dispositif de Mesurage, et à les conserver, à compter de la date d'exercice de l'éligibilité du Client, pendant la durée prévue par la réglementation ou, à défaut de textes réglementaires, pendant l'année civile en cours plus 2 (deux) ans. Les conditions de mise à disposition sont définies dans le Catalogue des Prestations.
- 12.4.2 Un site de publication développé par le Distributeur et accessible gratuitement par Internet (hors frais de connexion) permet au Client d'accéder à un espace public librement accessible, sur lequel sont notamment publiés les numéros d'appel de dépannage par commune, le Catalogue des Prestations...
- 12.4.3 Toutes autres données mises à disposition du Client éventuellement par un accès direct aux données mesurées par le Dispositif Local de Mesurage ou bien, lorsque ces données font l'objet de conversion par le Dispositif Local de Mesurage, aux données converties, sont destinées aux seuls besoins du Client. Ces données ne peuvent être opposées par le Client ni au Distributeur ni au Fournisseur ; seules les données issues de l'ensemble du Dispositif de Mesurage font foi.
- 12.4.4 À la demande du Client, le Distributeur lui fournit, sous réserve d'en disposer, d'autres informations relatives au Gaz livré au Point de Livraison, étant entendu que les coûts correspondants sont à la charge du Client. Le type d'informations et leurs conditions de communication sont définis aux Conditions Particulières.
- 12.4.5 Conformément aux dispositions de l'Article 25 - alinéa 2 du Contrat, et sous réserve de la réglementation, le Client ne peut s'opposer à la communication au Fournisseur des mesures réalisées par le Distributeur au moyen du Dispositif de Mesurage, pour autant que la communication de ces mesures soit nécessaire à l'exécution du ou des Contrats d'Acheminement concernés.

## **ARTICLE 13 – OPERATIONS OU TRAVAUX PROGRAMMES SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION**

- 13.1 Dans le respect des exigences réglementaires, le Distributeur fait ses meilleurs efforts pour effectuer toutes opérations ou tous travaux sur le Réseau de Distribution, dans des conditions minimisant les conséquences de ces opérations pour le Client et pour les Utilisateurs du Réseau de Distribution.
- 13.2 Dans le cas où de telles opérations ou travaux sont susceptibles d'affecter les livraisons de Gaz au Client, le Distributeur informe le Client au moins 48 heures à l'avance de telles opérations ou travaux et précise dans quelle mesure et pour quelle durée ses obligations au titre du Contrat sont affectées. Le Client se charge de répercuter cette information et les contraintes qui en découlent au Fournisseur.

Contrat relatif aux conditions de livraison du Gaz Naturel sur le réseau de distribution

– Conditions générales –

Version 2.0 - Gedia –

- 13.3** Pendant la réalisation des opérations ou travaux susvisés, les obligations du Distributeur au titre du Contrat sont suspendues pour la durée et dans la limite des effets de ces opérations ou travaux sur ces obligations.
- 13.4** Pour effectuer les opérations, essais ou travaux susvisés, le Distributeur peut notifier au Client par tout moyen des instructions opérationnelles, que le Client s'engage à respecter.

#### **ARTICLE 14 – SECURITE ET INSTRUCTIONS OPERATIONNELLES EN PRESENCE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

- 14.1** Nonobstant toute stipulation contraire, le Distributeur, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, peut mettre en œuvre à tout moment toute action visant à préserver la sécurité des biens et des personnes et/ou l'intégrité du Réseau de Distribution et/ou à garantir l'exécution de ses obligations légales ou réglementaires, y compris toute action ayant pour conséquence une réduction ou une interruption des obligations du Distributeur au titre du Contrat, sous réserve d'un traitement équitable des Utilisateurs du Réseau de Distribution et du respect des dispositions légales et réglementaires, notamment le cahier des charges de la concession de distribution.
- 14.2** Le Distributeur peut notamment à cet effet notifier au Client par tout moyen des instructions opérationnelles, que le Client s'engage à respecter. Le Client ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part du Distributeur ou de ses assureurs des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption des obligations du Distributeur au titre du Contrat, réalisée par le Distributeur pour les raisons susvisées, sauf si cette réduction ou interruption est consécutive à un manquement prouvé du Distributeur à ses obligations au titre du Contrat.

#### **ARTICLE 15 – REDUCTION OU INTERRUPTION DES LIVRAISONS DE GAZ**

- 15.1** Dans le respect de ses obligations réglementaires en matière de service public, le Distributeur peut procéder à la Mise hors Service du Poste de Livraison dans les cas suivants :
- lorsqu'il a connaissance que le Point de Livraison cesse d'être rattaché à un ou des Contrat(s) d'Acheminement ou lorsqu'il a connaissance de la suspension ou de la résiliation du ou des Contrat(s) d'Acheminement au titre duquel le Gaz est livré au Poste de Livraison ;
  - lorsqu'il réalise des travaux sur le Réseau de Distribution ou sur le Poste de Livraison ;
  - lorsque le Fournisseur lui transmet une demande d'interruption de fourniture pour non-respect des obligations de paiement au titre du contrat de fourniture de Gaz ;
  - lorsque le Client lui transmet une demande de Mise hors Service afin de pouvoir effectuer une intervention sur le Poste de Livraison ou sur son Installation Intérieure.
  - en cas de danger grave avéré.
  - en cas de fraude avérée.
- 15.2** Outre les cas et circonstances prévus à l'Article 20 , les obligations du Distributeur au titre du Contrat sont suspendues dans les cas suivants, dans la mesure et dans les limites où lesdites obligations en sont affectées ou sont susceptibles d'en être affectées :
- impossibilité d'accéder au Poste de Livraison et au Dispositif Local de Mesurage;
  - défaut de Maintenance, de Mise en Conformité ou de Renouvellement par le Client des équipements du Poste de Livraison dont le Client est propriétaire ou Ayant-droit ;
  - défaut de Maintenance, de Mise en Conformité ou de Renouvellement par le Client du génie civil ou du Local du Poste de Livraison ;

Contrat relatif aux conditions de livraison du Gaz Naturel sur le réseau de distribution

– Conditions générales –

Version 2.0 - Gedia –

- défaillance de l'alimentation du Local du Poste de Livraison en électricité.

La suspension des obligations pourra conduire après information du Fournisseur à une interruption de fourniture moyennant un préavis de 2 (deux) mois.

- 15.3** Les obligations du Distributeur au titre du Contrat sont suspendues dans les cas suivants, dans la mesure et dans les limites où lesdites obligations en sont affectées ou sont susceptibles d'en être affectées :
- déclenchement des dispositifs de sécurité protégeant l'Installation Intérieure, qui ne résulte pas d'un mauvais fonctionnement d'un ouvrage appartenant au Réseau de Distribution ni d'une faute du Distributeur
  - existence de contraintes sur les Ouvrages de Raccordement créées par l'Installation Intérieure ou par les équipements du Poste de Livraison dont le Client est propriétaire ou Ayant-droit, non signalées au Distributeur par le Client avant la conclusion du Contrat et non prévisibles par le Distributeur agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable.
- 15.4** Dans les cas prévus au présent article, les obligations du Distributeur au titre du Contrat sont suspendues pendant la durée raisonnablement nécessaire pour remédier à toutes les conséquences de l'événement constaté et permettre au Distributeur de reprendre l'exécution desdites obligations.



## CHAPITRE 4 : RACCORDEMENT ET MISE EN SERVICE OU HORS SERVICE

### ARTICLE 16 – OUVRAGES DE RACCORDEMENT ET MISE EN SERVICE

Le Distributeur effectue et/ou installe les Ouvrages de Raccordement et/ou assure la Mise en Gaz et la Mise en Service des ouvrages de raccordement à l'exclusion de l'installation intérieure, dans le cadre d'un Contrat de Raccordement conclu avec le Client ou un tiers. Le présent Contrat prend effet au plus tard à la Mise en Service.

Le Distributeur assure à ses frais l'Exploitation, la Maintenance ainsi que le Renouvellement, si nécessaire, du Branchement.

### ARTICLE 17 – REMISE EN SERVICE, MISE HORS SERVICE

#### 17.1 Remise en Service

Toute Remise en Service des Ouvrages de Raccordement est effectuée par le Distributeur sous réserve des dispositions de l'article 8.

Elle s'effectue en coordination avec le Client qui assure, sous sa propre responsabilité, la Remise en Service de son Installation Intérieure.

La Remise en Service du Poste de Livraison s'accompagne obligatoirement de la signature par les deux Parties d'un "Procès Verbal de Remise en Service" où le Client atteste avoir pris toutes les mesures de sécurité nécessaires relatives tant à son Installation Intérieure qu'à ses appareils d'utilisation et où figurent a minima :

- la date de la Remise en Service,
- la valeur de la pression maximale de service de l'Installation Intérieure,
- les valeurs de réglage des différents organes du Poste. Ces informations sont fournies par le Distributeur et font l'objet d'un avenant au Contrat si elles sont différentes des valeurs initiales,
- le numéro de téléphone de dépannage du Distributeur.

Dans le cas où la Remise en Service résulte d'une demande du Client, les frais correspondants sont à sa charge.

#### 17.2 Mise hors Service

A l'expiration du présent Contrat, ou en cas de résiliation anticipée pour toute cause, ou, si besoin, en cas d'opérations ou travaux sur le Réseau de Distribution, le Distributeur procède à la Mise hors Service du Branchement et à la Mise hors Pression du Poste de Livraison.

Dans le cas où la Mise hors Service résulte d'une demande du Client, les frais correspondants sont à sa charge.

Ensuite, le Distributeur peut ou bien procéder au démontage et à l'enlèvement des Ouvrages de Raccordement dont il est propriétaire, à tout moment après leur Mise hors Service, ou bien les laisser en place, notamment les parties enterrées, sans indemnité de part ni d'autre.

Toutefois, à la demande du Client, le Distributeur s'engage à procéder le plus tôt possible au démontage et à l'enlèvement des Ouvrages de Raccordement situés sur le terrain du Client. Les coûts correspondants sont à la charge du Client.

A la demande du Client, le Distributeur met les équipements du Poste de Livraison propriété du Client à sa disposition.

Contrat relatif aux conditions de livraison du Gaz Naturel sur le réseau de distribution

- Conditions générales -

Version 2.0 - Gedia -

Tant que le Distributeur n'a pas procédé au démontage des Ouvrages de Raccordement demandé par le Client, il s'engage à garantir la sécurité des Ouvrages de Raccordement dont il est propriétaire, et le Client s'engage à respecter les obligations qui lui incombent.

## CHAPITRE 5 : PAIEMENT ET FACTURATION

### ARTICLE 18 – REMUNERATION DU DISTRIBUTEUR

Les obligations du Distributeur relatives aux Conditions de Livraison (Chapitre 1) font l'objet d'une rémunération spécifique fixée aux Conditions Particulières.

Le Prix du Forfait Location est fixé aux Conditions Particulières, conformément aux prix indiqués dans le Catalogue des Prestations en vigueur à la date de signature du Contrat. Ce montant varie selon les modalités prévues par les Conditions Particulières.

Toute intervention ponctuelle, notamment tout contrôle non réglementaire d'un compteur, toute Remise en Service ou Mise hors Service imputable au Client fait l'objet d'une rémunération spécifique du Distributeur conformément au Catalogue des Prestations.

La rémunération des prestations spécifiques demandées par le Client au Distributeur et non prévues au Catalogue des Prestations fera l'objet d'un devis soumis à l'approbation préalable du Client.

### ARTICLE 19 – FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

La périodicité de facturation est annuelle. La facture relative au Contrat est émise et adressée par le Distributeur au Client dans le mois suivant la date de signature du Contrat jusqu'à l'échéance du 31 décembre puis, en début de chaque année.

Si le Client opte pour le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire, le règlement doit intervenir dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Si le Client opte pour le paiement des factures par prélèvement automatique, le règlement doit intervenir dans les trente jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le trentième jour est un dimanche ou un jour férié, la date de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du Distributeur a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

A défaut de paiement intégral par le Client dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points, en vigueur au 31 décembre de l'année précédant la date d'émission de la facture, appliqué au montant de la créance.

Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou à défaut de règlement jusqu'à la date de résiliation du présent contrat et feront l'objet d'une facturation spécifique à chaque facture payée hors délai ou non réglée. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à quarante-neuf euros et trente-huit centimes (49,38 euros) hors taxes au 1er mars 2009. Ce montant est indexé, pour 80% sur l'index du coût de la main d'œuvre des industries électriques et mécaniques (ICHTTS1) et pour 20% sur l'indice agrégé "Energie, biens intermédiaires" (EBI). Le Distributeur retient pour chaque année, de mars à février, les indices parus au Bulletin Officiel de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes concernant le mois d'octobre

Contrat relatif aux conditions de livraison du Gaz Naturel sur le réseau de distribution

– Conditions générales –

Version 2.0 - Gedia –

de l'année précédente.

Dans le cas où cet indice viendrait à disparaître, les Parties lui substituent immédiatement l'indice de remplacement qui sera mis en place. A défaut, si un tel indice n'était pas mis en place, les Parties conviennent de se rapprocher à l'initiative de la plus diligente pour désigner de bonne fois l'indice économiquement le plus proche.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date d'échéance, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Client d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure suspendre le présent contrat, sans préjudice des dommages intérêts auxquels le Distributeur pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

Seul le paiement intégral par le Client de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférant entraîne la fin de la suspension du présent contrat ou permet le rétablissement de la *puissance initiale*.

Le Client dispose d'un délai de 60 (soixante) jours calendaires à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.

Si le Client conteste tout ou partie du montant d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci avant,

## CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 20 – FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES ASSIMILEES

Les Parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre du Contrat dans les cas et circonstances ci- après, pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- a. cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie qui l'invoque, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par ladite Partie de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat ;
- b. circonstance visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa précédent, dans la mesure où sa survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
  - (i) grève, dans la seule hypothèse où celle-ci revêt les caractéristiques de la force majeure telle que définie à l'alinéa (a) ci avant,
  - (ii) bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
  - (iii) fait d'un tiers dont les conséquences ne peuvent être surmontées par ladite Partie agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable ;
  - (iv) fait de l'Administration ou des Pouvoirs Publics,
  - (v) fait de guerre ou attentat.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les Parties conviennent que les obligations de paiement au titre du Contrat sont maintenues si les cas et circonstances constitutifs de la force majeure n'excèdent pas 48 heures.

La Partie qui invoque un événement ou circonstance visé au présent article doit fournir à l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tous moyens, toute information utile sur cet événement ou circonstance et sur ses conséquences.

Agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, la Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visé au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Pendant la période d'interruption de ses obligations, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la circonstance considérée sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Si le Distributeur invoque un événement ou une circonstance visée au présent article, il répercute les conséquences de cet événement ou circonstance sur l'ensemble des Utilisateurs du Réseau de Distribution de façon équitable, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires, notamment le cahier des charges de la concession de distribution.

## **ARTICLE 21 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

### **21.1 Responsabilité à l'égard des tiers**

Le Distributeur et le Client supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

La responsabilité du Client peut notamment être engagée à l'égard d'un tiers au Contrat en cas de dommage résultant du non-respect des limitations imposées aux livraisons du Gaz, ou du non-respect des instructions opérationnelles notifiées par le Distributeur.

### **21.2 Responsabilité entre les Parties**

#### **21.2.1 Responsabilité du Client à l'égard du Distributeur**

La responsabilité du Client est engagée à l'égard du Distributeur et / ou des assureurs de ce dernier à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement prouvé du Client à ses obligations au titre du Contrat.

#### **21.2.2 Responsabilité du Distributeur à l'égard du Client**

La responsabilité du Distributeur est engagée à l'égard du Client et / ou des assureurs de ce dernier à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement prouvé du Distributeur à ses obligations au titre du Contrat.

Le Client ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part du Distributeur ou de ses assureurs des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption des livraisons de Gaz, notamment en cas de demande injustifiée d'interruption de fourniture émanant du Fournisseur au titre de l'Article 15 -.1, sauf si une telle réduction ou interruption est consécutive à un manquement prouvé du Distributeur à ses obligations au titre du Contrat.

#### **21.2.3 Plafonds de responsabilité**

La responsabilité du Client et celle du Distributeur, au titre du présent article, sont limitées :

- par événement, aux valeurs suivantes définies en fonction des quantités livrées au Point de Livraison sur les 12 (douze) derniers mois complets de consommation<sup>1</sup> :

<b>Quantités livrées</b>	<b>Plafond de responsabilité</b>
--------------------------	----------------------------------

<sup>1</sup> Si les quantités livrées ne sont pas disponibles sur les douze derniers mois, elles seront estimées en complétant la chronique des quantités disponibles par tout moyen à la disposition des Parties

Inférieures à 80 (quatre-vingts) GWh/an	0,75 (zéro virgule soixante quinze) € par MWh/an avec un minimum de 225 (deux cent vingt cinq) euros
Fraction comprise entre 80 (quatre-vingts) GWh/an et 250 (deux cent cinquante) GWh/an	0,5 (zéro virgule cinq) € par MWh/an
Fraction au-delà de 250 (deux cent cinquante) GWh/an	0,3 (zéro virgule trois) € par MWh/an

- par année civile et quel que soit le nombre d'événements, à 2 (deux) fois le montant défini ci-dessus.

#### 21.2.4 Renonciation à recours

Les Parties renoncent à tout recours entre elles pour tous dommages autres que ceux décrits ci avant et au-delà des plafonds susmentionnés.

### 21.3 Assurances

Les Parties peuvent souscrire les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques à leur charge au titre du présent article. Elles supportent, chacune pour ce qui la concerne, les primes et les franchises éventuelles des assurances qu'elles ont respectivement souscrites.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation des dits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées au présent article.

## ARTICLE 22 – REVISION DU CONTRAT

**22.1** Toute modification des performances des Ouvrages de Raccordement réalisée en application du paragraphe 3 des Conditions Générales, notamment une augmentation du Débit Horaire Maximal ou une diminution du Débit Horaire Minimal des Ouvrages de Raccordement, ou une amélioration de la précision du Dispositif Local de Mesurage, fait l'objet d'un avenant au Contrat ou d'un nouveau contrat de livraison.

**22.2** Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat ou aux Ouvrages de Raccordement, à leur exploitation ou à leur maintenance, entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du Contrat, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour convenir des modifications éventuelles du Contrat rendues nécessaires par de telles dispositions.

Les Parties conviennent qu'elles disposent chacune de plein droit d'une faculté de résiliation anticipée du Contrat si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur ces modifications dans un délai de 6 (six) mois à compter de leur première rencontre.

**22.3** Si le Distributeur publie de nouvelles conditions générales relatives à l'objet du Contrat, le Client peut en demander l'application immédiate sans que le Distributeur ne puisse lui opposer un refus.

## ARTICLE 23 – IMPOTS ET TAXES

**23.1** Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts et taxes leur incombant en application de la réglementation, sous réserve des paragraphes ci-après.

**23.2** Le Client fait son affaire du paiement de la taxe foncière, la redevance domaniale et la taxe professionnelle concernant les Ouvrages de Raccordement et le Local du Poste de Livraison. Dans le cas où elles seraient acquittées par le Distributeur, elles seraient remboursées par le Client au

Contrat relatif aux conditions de livraison du Gaz Naturel sur le réseau de distribution

– Conditions générales –

Version 2.0 - Gedia –

Distributeur sur justificatifs fournis par ce dernier.

- 23.3** Les montants dus par le Client tels que définis au Contrat sont majorés de toute taxe ou prélèvement de même nature résultant de la réglementation à tout moment.

## **ARTICLE 24 - INFORMATION**

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

## **ARTICLE 25 - CONFIDENTIALITE**

Chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers toute information concernant l'autre Partie, et notamment son activité, recueillie à l'occasion de la préparation ou de l'exécution du Contrat, à l'exception des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à l'exécution du Contrat, auquel cas l'information communiquée sera limitée au besoin de l'exécution du Contrat.

Par dérogation à ce qui précède, les Parties conviennent que le Distributeur informera le Fournisseur de la signature du présent Contrat.

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, le Distributeur s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis des tiers toute information relative à la livraison du Gaz au Client dont il dispose du fait de l'exécution d'un Contrat d'Acheminement, à l'exception des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à l'exécution du Contrat ou d'un Contrat d'Acheminement, auquel cas l'information communiquée sera limitée au besoin de l'exécution dudit contrat.

Le Distributeur s'engage en outre à tenir confidentielle vis-à-vis de ses représentants ou préposés ayant à traiter de l'achat ou de la vente de Gaz en France toute information concernant le Client, et notamment son activité, recueillie à l'occasion de la préparation ou de l'exécution du Contrat.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- (i) sont déjà dans le domaine public ;
- (ii) ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie au Contrat ayant divulgué l'information considérée ;
- (iii) doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif de dispositions législatives ou réglementaires, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ;
- (iv) sont communiquées aux commissaires aux comptes respectifs des Parties ou à des conseils eux-mêmes liés par une obligation de confidentialité.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du Contrat et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

## **ARTICLE 26 - DUREE**

Le Contrat prend effet à la date indiquée dans les conditions Particulières pour une durée de 3 (trois) années, sauf stipulation expresse contraire.

A la date d'expiration, puis à l'issue de chaque année de prolongation le cas échéant, le Contrat est automatiquement prolongé d'une année, sauf dénonciation du Client ou du Distributeur moyennant un préavis de 3 (trois) mois.

Les réductions ou interruptions éventuelles de livraison sont sans effet sur la date d'expiration du Contrat.

Contrat relatif aux conditions de livraison du Gaz Naturel sur le réseau de distribution

– Conditions générales –

Version 2.0 - Gedia –

## ARTICLE 27 - RESILIATION

En cas de manquements grave ou répétés de l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat, l'autre Partie peut résilier unilatéralement le Contrat, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'1 (un) mois, sans indemnité de part et d'autre ni formalité judiciaire d'aucune sorte, et sans préjudice de l'application des clauses prévues au Contrat pour lesdits manquements.

Le Client peut également, de plein droit et sans indemnité, résilier le Contrat avant sa date d'expiration pour juste motif tel que cessation définitive d'activité, déménagement etc. La demande de résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'1 (un) mois. Le Distributeur remboursera alors au Client prorata temporis, dans les quinze jours suivant la date de prise d'effet de la résiliation, les sommes versées d'avance par ce dernier pour les prestations non encore réalisées.

Les Parties conviennent que le Contrat pourra être résilié lorsqu'un cas de force majeure suspendant les obligations respectives de chacune des Parties n'a pu être surmonté à l'expiration d'un délai de 6 (six) mois.

## ARTICLE 28 - CESSION

Chaque Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. L'autre Partie ne peut s'y opposer que pour de justes motifs. Cependant, dans l'éventualité d'une filialisation du Gestionnaire de Réseau de Distribution, le présent contrat serait transféré de plein droit à la filiale Distributeur de GEG, sans qu'il soit requis l'accord du client. GEG informera le client par tout moyen utile.

## ARTICLE 29 – CONCERTATION, LITIGES ET DROIT APPLICABLE

En cas de litige relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable ce litige, dans un délai maximum d'1 (un) mois à compter de la notification des griefs par la Partie la plus diligente.

En application de la loi, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une des parties en cas de litige entre un opérateur de réseau et ses utilisateurs lié à l'accès au réseau, aux ouvrages et aux installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats et protocoles.

A défaut de règlement du litige dans les conditions visées aux alinéas précédents, les litiges sont soumis à l'appréciation des juridictions compétentes.

Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

## ARTICLE 30 - DIVERS

- 30.1** A la date de son entrée en vigueur, le Contrat constitue l'intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Il met fin à toute disposition antérieure régissant les relations entre les Parties concernant les Conditions de Livraison.
- 30.2** En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévalent. En cas de contradiction entre l'Accord des Parties et les Conditions Générales et/ou les Conditions Particulières, les dispositions de l'Accord des Parties prévalent.
- 30.3** Quelle que soit la traduction qui puisse en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et /ou l'exécution du Contrat est le Français.

Contrat relatif aux conditions de livraison du Gaz Naturel sur le réseau de distribution

– Conditions générales –

Version 2.0 - Gedia –